

**Arrêté n°24/SPS/034 relatif à la commission de propagande
en vue des élections municipales et communautaires partielles intégrales
de la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île des 7 et 14 avril 2024**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral et notamment les articles L.241, R.31 et R.32 ;

Vu l'arrêté N°24/SPS/027 du 16 février 2024 portant convocation des électeurs de la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île et fixant les dates de dépôt des candidatures aux élections municipales et communautaires partielles intégrales ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard Gavory en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 octobre 2021 portant nomination de Madame Nicole Chabannier en qualité de Sous-préfète de Fontenay-le-Comte ;

Vu l'arrêté n°2024-DCL-BCI-112 portant délégation générale de signature à Madame Nicole Chabannier, Sous-préfète des Sables d'Olonne par intérim et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les désignations faites par la Première Présidente de la Cour d'Appel de Poitiers, par le Directeur industriel de la Poste Loire-Atlantique – Vendée ainsi que par la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île ;

Vu l'indisponibilité de Madame Sabrina Pluot, responsable de l'exploitation et du service aux clients de La Poste de Fontenay-le-Comte, membre titulaire de la commission de propagande, pour la période du 15 au 23 mars 2024 ;

Vu la désignation faite par le Directeur de la Performance Logistique de La Poste des Pays de la Loire en date du 13 mars 2024 ;

Arrête:

Article 1^{er} : En vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires prévues les 7 et 14 avril 2024, il est institué dans la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île une commission de propagande composée comme suit :

- Madame Marion Kersulec, juge au tribunal judiciaire des Sables d'Olonne, Présidente titulaire,
- Monsieur Nicolas Pautrat, vice-président au tribunal judiciaire des Sables d'Olonne, Président suppléant,
- Madame Isabelle Baraise, Directrice Générale Adjointe à la Mairie de L'Aiguillon-la-Presqu'île, membre titulaire,
- Madame Françoise Naudon, déléguée aux relations territoriales de La Poste pour la Vendée, membre titulaire,
- Monsieur Frédéric Bergeron, responsable de l'exploitation et du service aux clients de l'établissement de La Poste de Fontenay-le-Comte, membre suppléant.

Le secrétariat sera assuré par Madame Florence Bidault, responsable du Pôle Population à la Mairie de L'Aiguillon-la-Presqu'île.

Article 2 : La commission aura pour mission :

1. de faire assurer matériellement le libellé des enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs ;
2. d'adresser, au plus tard le mercredi 3 avril 2024 pour le 1er tour de scrutin et, le cas échéant, le jeudi 11 avril 2024 pour le second tour, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
3. de remettre à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées au 2, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

La commission de propagande n'assure pas l'envoi des circulaires qui ne seraient pas conformes aux articles R.27 et R.29 du code électoral, ni des bulletins de vote non conformes aux articles R.30 et R.117-4 du même code.

Article 3 :

Les candidats de chacune des listes ou leurs mandataires pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 : Les dates, heures limites et lieux de dépôt des documents électoraux (circulaires et bulletins de vote) des candidats aux élections municipales et communautaires sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

le mercredi 27 mars 2024 à 12h00 à la mairie, siège de la commission de propagande.

Adresse : 2 Place du Docteur Giraudet, salle des mariages,
85460 L'Aiguillon-la-Presqu'île.

Pour le 2nd tour de scrutin :

le mercredi 10 avril 2024 à 12h00 auprès de la mairie, siège de la commission de propagande.

Article 5 : L'arrêté n°24/SPS/032 du 5 mars 2024 portant constitution de la commission de propagande en vue des élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île des 7 et 14 avril 2024 est abrogé.

Article 6 : La Sous-préfète des Sables d'Olonne par intérim et la Présidente de la commission de propagande sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements officiels de la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le

14 MARS 2024

La Sous-préfète des Sables d'Olonne
par intérim,


Nicole Chabannier

Voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée (29 rue Delille – 85 922 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9) ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

